



# Schweizerischer Schäferhund-Club (SC)

Kommission für Ausbildung und Sport (KAS)

## Attestation d'une réputation irréprochable

Dans le sens de l'art. 74 des prescriptions fédérales de la protection des animaux (SPA)

### Renseignements conducteur-trice du chien:

Nome:..... Prénom:.....

Date de naissance:..... Adresse:.....

AMICUS ID:.....

### Renseignements du chien:

Nome:..... Race:.....

Date de mise-bas: ..... Puce-nr.: .....

### Par la présente je confirme ,

- que je dispose d'une réputation irréprochable et qu'aucune procédure pénale n'est engagée contre moi pour crime ou délit ;
- que le chien mentionné ci-dessus est correctement identifié et enregistré et qu'il dispose d'une formation de base suffisante.

Je m'engage à informer immédiatement l'homme ou la femme d'assistance, si ces conditions ne s'appliquent plus. Cette obligation s'applique aussi longtemps que je pratique de la défense avec mon chien.

### Conducteur ou conductrice du chien:

Lieu et date : ..... Signature:.....

### La formation est dispensée par l'homme ou la femme d'assistance suivant:

Prénom,Nom:.....

### Extrait de l'art. 74 Formation au travail de défense

Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

La personne responsable de la formation au travail de défense doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant, et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

Le détenteur du chien doit communiquer au service compétent visé à l'art. 16, al. 1, OFE2 le **début de la formation au travail de défense**. Le service compétent saisit le début de la formation au travail de défense dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE4.5